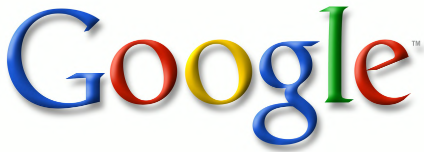
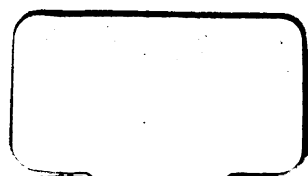


DROIT ADMINISTRATIF



MANUEL

DE

DROIT ADMINISTRATIF

A L'USAGE DES ÉTUDIANTS

PAR

A. AUMONT,

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT



CAEN
A. MASSIF, LIBRAIRE,
111, rue Notre-Dame, 111.

PARIS
E. THORIN, LIBRAIRE,
58, boulevard Saint-Michel, 58.

1868

AUX ÉTUDIANTS

Ce n'est pas un livre que je vous offre, ce n'est pour ainsi dire qu'un tableau, qu'un résumé des lois qui forment la législation administrative de la France; mais ce petit manuel pourra, je le pense, avoir pour vous une certaine utilité, en vous servant de plan pour diriger vos études et en vous permettant, à la veille d'un examen, de revoir en peu de temps et d'un seul coup d'œil, tous les principes du droit public.

J'ai divisé cet ouvrage en deux parties : dans la première, je traite de la hiérarchie administrative, c'est-à-dire de cette partie du droit public qui règle l'administration intérieure de la France ; dans la seconde partie, j'examine quelques grandes questions administratives, telles que les expropriations, les desséchements de marais, l'exploitation des mines, minières, tourbières et carrières, etc.

D'ailleurs, j'ai eu soin de n'avancer aucune opinion qui ne fût appuyée sur les autorités les plus graves, et de plus, de me mettre en rapport avec la législation la plus récente, de sorte que vous pourrez accorder entière confiance à ce petit volume.

Puissé-je avoir réussi à vous rendre plus facile une partie de vos études : ce résultat me récompenserait largement du temps et du travail que ce manuel m'a coûté.

A. AUMONT.

MANUEL

DE

DROIT ADMINISTRATIF

PREMIÈRE PARTIE

HIÉRARCHIE.

§ Ier

PROLÉGOMÈNES.

1° *Quelle est, d'après le décret constitutionnel du 14 janvier 1852, l'organisation du pouvoir législatif? Quelles sont, dans la confection des lois les attributions respectives de l'Empereur, du Corps législatif et du Sénat ?*

— Le pouvoir législatif appartient à trois puissances qui contribuent l'une après l'autre à la confection des lois : l'Empereur, le Corps législatif et le Sénat. — L'Empereur propose les lois au Corps législatif qui les vote : le Sénat examine si elles portent atteinte aux principes sur lesquels repose la société, principes constitutionnels ou moraux ; enfin l'Empereur les homologue et les promulgue.

2° *Définir le pouvoir exécutif d'après la Constitution de 1852,*

— Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à la sûreté de l'Etat, à la défense du territoire, à l'exécution des lois.

3° *Le pouvoir judiciaire est-il un troisième pouvoir ou une subdivision du pouvoir exécutif?*

— C'est une subdivision du pouvoir exécutif, car s'il s'élève un conflit entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, c'est l'Empereur qui, comme chef commun, juge ce conflit en Conseil d'Etat.

4° *Expliquer le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires (Loi des 16-24 août 1790, titre 2, art. 13. — Loi du 16 fructidor an III. — Art. 127 et 128, C. pén. — Art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.)*

— Les fonctions judiciaires sont distinctes des fonctions administratives ; les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour faits relatifs à leurs fonctions.

5° *Définir l'administratian civile intérieure et préciser son triple caractère.*

— L'administration civile intérieure a un triple caractère : 1° c'est une puissance publique, chargée de maintenir l'ordre dans l'Etat ; — 2° elle est tutrice des établissements publics ; — 3° elle est gérante de la fortune de l'Etat.

6° *Quels sont les caractères qui distinguent l'action administrative et le contentieux administratif; — le contentieux délégué aux tribunaux ordinaires et le contentieux réservé aux juridictions administratives.*

— L'administration, considérée comme puissance pu-

blique, se divise en administration *active* et administration *contentieuse.* Comme administration *active* elle agit spontanément et discrétionnairement; elle n'est soumise à aucune règle et peut se réformer. Comme administration *contentieuse* elle doit être saisie par une demande pour pouvoir se mettre en mouvement, elle doit se conformer au droit et ne peut se rétracter.

—Il y a *contentieux ordinaire* quand deux intérêts opposés et particuliers se trouvent en présence; il y a *contentieux administratif* quand l'intérêt des tiers se trouve en présence de l'intérêt administratif et en opposition avec cet intérêt.

7° *Distinguer l'administration et ses auxiliaires, — le pouvoir central et le pouvoir local.*

— L'administration est dépositaire de la puissance et l'exerce directement. Les administrations auxiliaires préparent les mesures que prend l'administration; mais elles ne font qu'émettre des avis : elles ne commandent pas et ne se trouvent pas en contact avec les administrés.

Le pouvoir administratif se divise en *pouvoir central* et en *pouvoir local;* le *pouvoir central* appartient au chef de l'État; le *pouvoir local* est délégué aux divers agents administratifs.

8° *Qu'est-ce que le droit administratif et quelles sont ses sources ?*

— Le droit administratif est le droit qui règle les rapports secondaires de l'administration civile intérieure et des citoyens.

Il dérive des actes de la puissance législative, des constitutions, des arrêtés et des décrets qui se sont succédés sous tous les régimes et ne sont pas abrogés.

9° *Combien y a-t-il d'espèces de décrets?*

— Cinq : 1° Les ***décrets constitutionnels*** ou ***organiques***, qui organisent le gouvernement, convoquent les Chambres les Conseils généraux, les Colléges électoraux, nomment les ministres, etc. ; — 2° les ***décrets privés***, qui statuent sur des objets déterminés qui, par exemple, accordent une concession ; — 3° les ***décrets réglementaires***, qui sont de secondes lois faites pour faciliter l'exécution des lois ; 4° les ***décrets tutélaires*** par lesquels l'Empereur exerce sa tutelle sur les établissements publics ; 5° les ***décrets contentieux*** que rend l'Empereur comme juge en dernier ressort du contentieux administratif.

10° *Quelle est l'autorité des circulaires et instructions ministérielles?*

— Ce sont des commentaires sur les lois ou les règlements : ils ne lient pas les juges, mais sont obligatoires pour les agents administratifs quand ils sont conçus en termes impératifs et quand ils sont actuels.

§ II.

DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE ET CENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

(Lois des 14-22 décembre 1789.—28 pluviôse an VIII.)

11° *Quelle est la division administrative de la France?*

— La France se divise en départements, les départements en arrondissements, les arrondissements en cantons et les cantons en communes.

12° *Quelles divisions sont en même temps circonscriptions*

administratives et personnes civiles? (Art. 538-542, *C. N.* — 9 *avril* 1811. — 18 *juillet* 1837. — 10 *mai* 1838.)

— Le département et la commune.

13° *Définir la commune.*

— La commune est : 1° une circonscription administrative ; — 2° une personne civile ; — 3° une association personnelle et réelle ; — 4° une association politique.

14° *Qu'est-ce qu'une section de commune?*

— C'est une fraction de la commune considérée comme personne civile.

15° *Quelle est l'autorité compétente pour modifier les circonscriptions administratives?* (18 *juillet* 1837, *art.* 4.)

— Une loi est nécessaire quand les modifications intéressent un département, un arrondissement ou un canton. Pour modifier les communes d'un seul canton, il suffit d'un décret, si toutefois les Conseils municipaux unis aux plus imposés y consentent, et si les communes à modifier ne renferment pas plus de trois cents habitants chaque. — Dans tous les cas, il faut faire une enquête et prendre l'avis des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement, des Conseils municipaux et d'un nombre de hauts imposés égal au nombre des conseillers municipaux.

16° *Quand deux communes sont réunies ou quand une section de commune est distraite, soit pour être érigée en commune, soit pour être réunie à une autre commune, comment et par qui sont résolues les difficultés relatives aux biens patrimoniaux. — aux biens du domaine public, — aux biens communaux, — au passif?* (18 *juillet* 1837, *art.* 5, 6, 7, 8. — 20 *avril* 1790.)

— Ces difficultés sont résolues par la loi de 1837, — par

la loi qui intervient pour ordonner la modification de territoire, — par transaction, ou par l'autorité judiciaire.

Les communes possèdent des biens communaux, domaniaux et patrimoniaux. Les *biens communaux*, sont ceux dont la jouissance appartient aux membres de la commune; — les *biens domaniaux*, sont ceux dont l'usage appartient au public, tels que les rues, les édifices, etc.; — les *biens patrimoniaux*, sont ceux dont le revenu entre dans la caisse municipale, tels que les fonds de terre, les rentes.

Chaque commune conserve la jouissance de ses biens communaux, mais les biens domaniaux passent à la commune à laquelle se fait la réunion.—Dans le cas de distraction d'une section de commune, la section distraite emporte les biens communaux qui lui étaient propres et les biens domaniaux situés sur son territoire; quant aux biens qu'elle avait conjointement avec le reste de la commune ils sont divisés et elle en emporte une part déterminée par la quantité de feux qu'elle renferme.—Les biens patrimoniaux sont partagés par la loi ou le décret d'après le nombre d'habitants, l'étendue du territoire, la part du passif et de l'actif.—Seulement la section qui emporte les édifices doit quelquefois une indemnité qui est fixée par la loi ou le décret. — C'est aussi cette loi qui partage le passif.

17° *A quelle autorité appartient-il de rechercher et de réclamer les limites des circonscriptions ? (20 avril 1790, art. 18, 19 et 20).*

—A l'Empereur, entre les départements, et aux Préfets, dans l'intérieur des départements.

18° *Des circonscriptions ecclésiastiques et des pouvoirs compétents pour les modifier.*

—La France se divise en archevêchés, évêchés, cures et succursales. Pour les changer il faut une loi et l'agrément de la Cour de Rome.

19° *Définir la centralisation administrative et indiquer les conséquences du principe en ce qui concerne: 1° la nomination ou la révocation des fonctionnaires administratifs ; —2° la réformation des actes et jugements administratifs ;— 3° les rapports de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique (appel comme d'abus) ;—4° les rapports de l'administration civile avec l'administration judiciaire (conflits) ;— 5° les délibérations des corps délibérants.*

—La *centralisation* est l'unité de nation et de pouvoir.— 1° L'Empereur nomme tous les fonctionnaires administratifs et peut les révoquer sans motif.—2° Les supérieurs administratifs peuvent réformer tous les actes des agents inférieurs.—3° Par *l'appel comme d'abus* le Conseil d'Etat annule l'acte de l'ecclésiastique qui empiète sur le pouvoir administratif.—4° Les corps judiciaires ne peuvent sans autorisation citer les agents administratifs pour faits relatifs à leurs fonctions. Ils ne peuvent ni juger ni réformer les actes du pouvoir administratif, car le Préfet élèverait le *conflit*. Tous les agents administratifs, sauf les membres de la Cour des Comptes, seront amovibles.—5° Les corps délibérants peuvent être dissous ; ils ne peuvent se réunir sans autorisation ; ils ne peuvent donner que des avis en qualité de tuteurs.

DES AGENTS ADMINISTRATIFS.

§ III.

DE L'EMPEREUR.

20° *Attributions constitutionnelles de l'Empereur, en ce qui concerne : 1° la proposition, la sanction et la promulgation des lois ;—2° le droit de grâce et d'amnistie ;—3° les traités de paix, de commerce et d'alliance ;— 4° les déclarations d'utilité publique.*

—1° L'Empereur à seul le droit de proposer les lois qui ont été étudiées et rédigées par le Conseil d'Etat ; il les sanctionne, c'est-à-dire les approuve définitivement et les promulgue par insertion au *Bulletin des lois* ;

—2° L'Empereur a le droit de grâce. La *grâce* laisse subsister la condamnation et les incapacités qui en résultent : toutefois, l'Empereur peut relever de certaines incapacités. —L'Empereur a le droit d'amnistie. *L'amnistie* annule le fait coupable, fait tomber l'action publique, mais laisse subsister les délis privés et l'action civile.

—3° Comme chef de l'administration extérieure, l'Empereur déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce qui ne sont soumis au Corps législatif que quand on lui demande des subsides, ou quand on veut aliéner une partie du territoire, ou changer les droits de douane. Le Corps législatif ne peut donc refuser de ratifier les traités, même les traités de commerce faits par l'Empereur, parce que les traités ne sont pas des lois,

mais seulement des actes administratifs dont l'interprétation appartient à la puissance administrative.

4° L'Empereur concède les mines, les dessèchements de marais, les lais et relais, et déclare l'utilité publique.

21° *Qu'est-ce qu'un règlement d'administration publique?*

— Les *règlements d'administration publique* sont des lois secondaires qui expliquent et complètent la loi sans pouvoir la changer ou l'annuler. Ils sont rendus par l'Empereur après délibération du Conseil d'Etat.

22° *Quelles formalités sont communes à tous les décrets? Signature de l'Empereur, — contreseing d'un ministre responsable, — publication ou notification du décret.*

— Les *décrets* sont signés par l'Empereur, contresignés par un ministre responsable, promulgués par insertion au *Bulletin des lois* quand ils sont généraux, notifiés par voie d'affiches quand ils intéressent une communauté territoriale, notifiés individuellement quand ils intéressent des individus déterminés.

23° *Dans quels cas un décret doit-il être signifié administrativement? — Dans quels cas doit-il être signifié par huissier?*

— Les décrets doivent être signifiés administrativement quand la signification est faite par l'administration; ils doivent être signifiés par huissier quand la signification est faite par une partie intéressée.

24° *Dans quels cas un décret est-il attaquable par la voie gracieuse? — Dans quels cas par la voie contentieuse?*

— Les décrets doivent être attaqués par la voie contentieuse quand ils lèsent un droit; par la voie gracieuse quand ils ne lèsent aucun droit.

§ IV.

DES MINISTRES.

25° *Quels sont les divers départements ministériels?*

— 1° Etat; — 2° Justice et cultes; — 3° Affaires étrangères; — 4° Intérieur; — 5° Finances; — 6° Guerre; — 7° Marine et colonies; — 8° Instruction publique; — 9° Agriculture, commerce et travaux publics; — 10° Maison de l'Empereur et Beaux-Arts.

26° *Peut-on se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre un arrêté préfectoral avant de s'être adressé au ministre que la matière concerne?*

— Non, à moins que l'acte ne soit vicié d'excès de pouvoir ou que la loi n'autorise le recours direct devant le Conseil d'Etat.

27° *Le recours devant le ministre est-il soumis à des délais et à des déchéances?*

— Non.

28° *Quelle voie est ouverte aux créanciers de l'Etat pour obtenir leur paiement?*

— Ils doivent demander l'ordonnancement de leurs créances.

29° *Définir l'ordonnancement et l'exercice.*

— *L'ordonnancement* est l'acte par lequel le ministre autorise le créancier, dont les titres ont été vérifiés, à se faire payer par une caisse générale.

Les *budgets* sont chaque année rédigés par ministère, par sections, par chapitre et par articles, soumis au Corps

législatif qui les vote par section; le crédit est alloué par un décret impérial rendu en Conseil d'État et distribué en articles par le Ministre. Tous les mois, sur un rapport du Ministre des finances, l'Empereur divise entre les divers ministères les fonds dont ils auront à disposer dans le mois suivant : c'est le budget mensuel.

On appelle *exercice* le temps durant lequel les crédits sont ouverts. L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre; mais les créanciers de l'État ont jusqu'au 31 juillet pour faire ordonnancer leurs créances et jusqu'au 31 août pour se faire payer.

30° *Une adjudication de travaux publics est-elle définitive sans l'approbation du Ministre?*

— Non, mais elle peut être rendue définitive par le préfet, par délégation du ministre, si elle ne renferme aucune clause extra-conditionnelle et si personne n'a protesté contre l'adjudication.

31° *Dans quels cas les ministres sont-ils juges du contentieux administratif? Définir leur compétence, notamment en ce qui concerne les dettes à la charge de l'État.*

— Ils liquident *en premier ressort* les dettes à la charge de l'État, chacun en ce qui les concerne, quand la dette a sa cause dans un acte administratif; — ils liquident les pensions à la charge de l'État, (à la fin de l'exercice leur compte est examiné par une commission composée de neuf membres choisis par l'Empereur, puis il est apuré par le Corps législatif); — ils jugent les difficultés qui s'élèvent relativement aux marchés de fournitures, mais ils ne jugent pas celles qui s'élèvent relativement aux entreprises de

travaux publics.—Ils jugent ***en appel*** les sentences rendues par les préfets et les maires.

32° ***Procédure devant les ministres considérés comme juges du contentieux administratif.***

— Les Ministres considérés comme juges doivent juger dans le délai de quatre mois à partir de la communication des pièces ou de la demande en pourvoi ; s'ils ne le font pas on peut poursuivre l'affaire devant le Conseil d'État. Ils doivent rendre une décision sur chaque affaire. Leurs décisions, qu'ils doivent signifier aux parties et qu'ils ne peuvent rétracter, sont exécutoires sans visa des tribunaux et emportent hypothèque judiciaire.

33° ***Des recours contre les décisions ministérielles.***

— Si ces décisions statuent sur le contentieux préexistant elles peuvent être attaquées pendant trois mois à partir de la notification ***extrajudiciaire*** qui en a été faite aux parties. On se pourvoit devant le Conseil d'État par requête déposée au secrétariat du Conseil d'État.—Les autres décisions des ministres peuvent être attaquées de même, seulement les ministres peuvent se rétracter si de leur acte n'est pas né un droit pour les parties.

34° ***De la responsabilité des ministres.— Par qui peuvent-ils être attaqués et jugés*** (Constitution de 1852).

— Les ministres sont responsables individuellement ; — leur responsabilité est criminelle ou civile.— Dans le premier cas, s'il s'agit d'un délit, ils doivent être attaqués par le Sénat et jugés par une ***haute cour*** composée de juges pris parmi les conseillers de Cassation ; s'il s'agit d'un crime ils sont jugés par la haute cour et un jury composé de conseillers généraux. Les délits sont : la concussion, la

prévarication et la trahison. Toutefois pour que les ministres puissent être accusés, il faut qu'il y ait illégalité et non pas simple erreur.—Quant à la responsabilité civile, la partie lésée doit demander au Sénat l'autorisation de poursuivre les ministres devant les tribunaux civils, ou devant la haute cour s'il s'agit d'un délit privé.

35° *De la juridiction contentieuse du Ministre des finances.*

—Le *Ministre des Finances* émet et fait rentrer les *bons du Trésor*, ce sont des billets que font les ministres pour payer les dettes quant les recettes ne sont pas encore faites. Le déficit qui en résulte constitue la *dette flottante.* —Le Ministre des Finances transige en matière mobilière; — il juge les différents qui peuvent s'élever entre le Trésor et un comptable, ou entre deux comptables, quand la difficulté n'est pas judiciaire, et que ce n'est pas à la Cour des Comptes de juger.

§ V.

DES PRÉFETS.

(Lois du 28 pluviôse an VIII et du 25 mars 1852.)

36° *Quelles sont les attributions du Préfet agent administratif en sa triple qualité de délégué du pouvoir central, de supérieur des délégués administratifs et de chef de l'administration départementale ?*

—Le Préfet sert d'intermédiaire entre l'administration et les citoyens ;—il dirige et réforme tous ses inférieurs ;—il peut prendre toutes les mesures qui intéressent son département.

37° *Peut-il faire des règlements généraux d'administration?*
—Non.

38° *A-t-il la plénitude de l'autorité administrative?*
—Oui pour son département, sauf quelques exceptions.

39° *Dans quels cas est-il tenu de prendre l'avis du Conseil de Préfecture?*

—Quand un règlement d'administration publique l'ordonne.

Et quel est le sens de ces expressions: Le Préfet statuera en Conseil de Préfecture?

—Qu'il prendra l'avis du Conseil, avis qui ne le liera pas.

40° *Quelle est son autorité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique? (3 mai 1841—21 mai 1836).*

—Il dirige l'enquête;—il indique les terrains à parcourir et les parcelles à exproprier;—il autorise l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux.

41° *Quelles sont ses attributions en matière de conflits?*
—Il élève le conflit.

42° *En matière de contributions directes, notamment en ce qui concerne les rôles,—la répartition des fonds de non valeur,—les remises et les modérations? (24 floréal an VIII, titre 2).*

—Il rend les rôles exécutoires.—Il distribue les fonds de non-valeur entre les communes qui ont éprouvé des pertes de revenus par des évènements extraordinaires.—Il prononce sur les demandes en remise et en modération faites par les contribuables malheureux qui reconnaissent devoir, mais ne peuvent payer.

43° *Quelle est sa compétence comme juge du contentieux:*

1° en ce qui concerne le paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement? (19 thermidor an IX);—2° en ce qui concerne le décompte dû par les acquéreurs de domaines nationaux? (11 frimaire an VIII, art. 11).

—Il juge les difficultés qui s'élèvent au sujet de fournitures faites pour le compte de l'État.—Il juge ce qui concerne les *décomptes* (prix dus) pour acquisition des domaines nationaux.

44° *Quel est son mandat comme tuteur du département et des communes.—Quelle est en principe l'autorité chargée d'homologuer, de réformer les délibérations des Conseils généraux et municipaux? (10 mai 1838, — 18 juillet 1837, — 25 mars 1852).*

—Il autorise les communautés territoriales à faire les actes de la vie civile.—En général, c'est lui qui est chargé d'homologuer ou de réformer les délibérations des Conseils généraux et municipaux.

45° *Quel est le mandat du Préfet représentant le domaine de l'Etat, notamment pour l'exercice des actions domaniales?*

—Le Préfet représente le domaine de l'Etat dans tous les actes de la vie civile.—Si l'Etat est défendeur, le demandeur doit, un mois avant de poursuivre, envoyer au Préfet un mémoire expliquant l'affaire. La remise de ce mémoire interrompt la prescription. Après cet envoi, le demandeur a trente ans pour attaquer.—Si l'Etat est demandeur, le Directeur des domaines avertit les parties intéressées.—L'Etat peut ne pas constituer avoué; s'il en prend un, cet avoué ne peut prendre que les conclusions rédigées par le Directeur des domaines et signées par le Préfet.

46° *Par qui et dans quel délai doivent être réformés les*

arrêtés du Préfet?—Le Conseil de Préfecture a-t-il le droit de réformation?

—Le Préfet peut réformer les arrêtés qu'il a pris comme agent administratif s'ils n'ont pas été confirmés par l'Empereur, le ministre ou les tribunaux, ou bien s'ils ne constituent pas un droit acquis.—Les ministres et l'Empereur peuvent réformer les arrêtés du Préfet, mais il faut s'adresser d'abord au ministre, excepté quand un texte en dispense ou quand il s'agit d'incompétence ou d'excès de pouvoir.—Les arrêtés du Préfet, agent administratif, ne peuvent être réformés par le Conseil de Préfecture si un texte ne le permet.—Les arrêtés pris par le Préfet, juge du contentieux, doivent être attaqués devant le ministre et le Conseil d'Etat, si un texte n'indique pas d'autre juge d'appel.—Le Préfet, peut toujours réformer ses arrêtés de tutelle et d'administration des biens domaniaux s'ils ne constituent pas un droit acquis.

Les délais d'appel sont de trois mois devant le Conseil d'Etat et nuls devant les ministres et l'Empereur.

§ VI.

DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE.

47° *Quelles sont leurs attributions?*

— Signer les expéditions, garder les papiers et remplacer le Préfet.

§ VII.

DES SOUS-PRÉFETS.

48° *Quels arrondissements ont un Sous-Préfet?*

— Ceux qui ne sont pas siége de la Préfecture.

49° *Quelles sont les attributions du Sous-Préfet comme agent délégué du Préfet et en matière de grande voirie ?*

— Le Sous-Préfet peut faire les actes pour lesquels il a reçu une délégation de la loi, d'un règlement ou du Préfet. — Il nomme les porteurs de contraintes et accrédite les fondés de pouvoirs des Receveurs. — Il vise les contraintes décernées par le Receveur contre les contribuables débiteurs de contributions directes. — Il vise les quittances données par le Receveur particulier aux Percepteurs et autres personnes qui ont versé dans sa caisse. — Il autorise les établissements dangereux et insalubres de troisième classe. — Il approuve et autorise l'emploi des crédits accordés aux Maires pour dépenses imprévues. — Il statue provisoirement sur les contraventions de grande voirie.

§ VIII.

DES MAIRES.

(5 mai 1855. — 18 juillet 1837.)

50° *Par quelle autorité sont nommés les Maires et Adjoints et qui peut l'être ?*

— Les Maires sont nommés par l'Empereur dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de trois mille âmes et au-dessus. Dans les autres communes, ils sont nommés par le Préfet au nom de l'Empereur. — Peuvent être Maires et Adjoints tous les citoyens français âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et civiques, exceptés les membres des Préfectures, Cours et Tribunaux, les Ministres des

cultes, les militaires, les employés des ponts et chaussées, les agents des administrations financières ou des forêts, les gardes champêtres et particuliers, les commissaires et agents de police, les comptables ou fermiers des revenus communaux, les agents salariés par la commune, ceux qui se livrent à l'instruction, soit dans des colléges, soit dans des maisons libres. — Toutefois, les juges suppléants des tribunaux civils et les membres des tribunaux de commerce rentrent dans le droit commun.

51° *Le pouvoir du Maire, comme agent municipal, a-t-il le même principe que son pouvoir comme agent administratif ?*

— Non : son pouvoir comme agent administratif lui est délégué, tandis que son pouvoir comme agent municipal lui est propre.

52° *Quelles sont les attributions du Maire comme agent municipal? Sur quelles matières et dans quelles limites peut-il faire des règlements municipaux et quand ces règlements sont-ils exécutoires ?*

— Le Maire est chargé de la police municipale et rurale ; il poursuit la répression des contraventions ; il doit prendre les mesures utiles pour la salubrité publique ; il représente la commune en justice ; il a certaines attributions en matière de voirie ; il nomme aux emplois communaux. — Il peut faire des règlements sur les matières qui lui sont confiées par les lois et règlements ; mais il doit en tous points respecter la loi et les principes constitutionnels. — Les arrêtés du Maire, pour être exécutoires, doivent être publiés par voie d'affiches ; de plus il faut que le Préfet ne s'oppose pas à l'exécution de l'arrêté.

53° *Le Préfet, qui peut réformer les arrêtés du Maire, peut-il les amender et modifier ?*

Oui.

54° *Quelles sont les conséquences de la réformation ? Distinguer l'arrêté temporaire et l'arrêté permanent et, pour les arrêtés permanents, le cas où la réformation intervient dans le mois, ou après le mois accordé au Préfet pour statuer.*

— Tous les arrêtés du Maire sont remis au Sous-Préfet qui les transmet au Préfet.—Si les arrêtés sont permanents ils ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé de la Sous-Préfecture, et dans ce délai le Préfet prend un parti. — Si l'arrêté est temporaire, il est immédiatement exécutoire bien que réformable. Après le délai d'un mois, le Préfet peut encore réformer ; seulement, s'il a réformé dans le mois, le décret n'a jamais existé ; s'il a réformé après le mois, le décret a existé jusqu'à la réformation.

55° *Attributions du Maire en matière de voirie.*

— En matière de grande voirie dans les villes, le maire peut défendre ce que le Préfet permet, mais non permettre ce que le Préfet défend. — En matière de petite voirie les alignements généraux doivent être donnés par le Conseil municipal et le Préfet. La voirie communale est réglée par le Maire; la voirie vicinale de grande communication par le Préfet; la voirie vicinale de moyenne communication et de petite vicinalité par le Préfet et le Maire.

56° *Ses attributions comme agent administratif.*

— Il publie les lois et veille à leur exécution ; de plus il a certaines fonctions qui lui sont attribuées par des lois spéciales.

57° *Sa compétence comme juge du contentieux en matière de contributions indirectes.*

— Le Maire prononce comme juge : 1° sur les contestations qui s'élèvent entre les maîtres et les ouvriers pour les livrets ; 2° sur les indemnités dues par les officiers et autres difficultés qui naissent quand les troupes sont en passage; 3° sur les déclarations faites par les débitants relativement au prix de vente des liquides. (Les débitants paient un droit proportionnel au prix de vente ; or quand il s'élève des difficultés à ce sujet, le Préfet statue définitivement en Conseil de préfecture, mais le droit est perçu provisoirement d'après la décision du Maire.

58° *Son mandat comme tuteur de la commune.*

— Il régit et conserve les biens de la commune, la représente en justice, gère les revenus, surveille tous les établissements publics, prépare le budget, ordonnance les dépenses, dirige les travaux.

59° *Quels actes est-il autorisé à faire sans délibération du Conseil municipal ?*

— Les actes conservatoires.

60° *Pour plaider au nom de la commune a-t-il besoin d'une délibération du Conseil municipal et d'une autorisation du Conseil de préfecture ? Distinguer diverses hypothèses.*

— Pour les actions possessoires le Maire peut les intenter avec simple autorisation du Conseil municipal. Seul il peut intenter les actions pressantes, interrompre la prescription. Hors ces cas il doit se faire autoriser par le Conseil municipal et l'administration.

61° *Dans quel cas représente-t-il une section de commune?*

— Quand elle plaide contre un tiers, mais non quand

elle plaide contre une autre section de la même commune ou contre cette commune.

DES CORPS DÉLIBÉRANTS.

§ IX.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT.

(22 juin 1833,—2 février 1852,—7 juillet 1852,—10 mai 1838,—25 mars 1852.)

62° *De combien de membres les Conseils généraux sont-ils composés?*

— D'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département.

63° *Quelles sont les conditions d'éligibilité et les incompatibilités?*

— Il faut avoir 25 ans, jouir des droits civils et civiques, être domicilié ou payer quelques impositions dans le département. Il y a des incompatibilités absolues qui empêchent d'être conseiller général dans toute la France, et des incompatibilités relatives qui ne l'empêchent que pour certains départements. Ainsi, l'incompatibilité est absolue pour les préfets, les sous-préfets, les conseillers de préfecture, les agents comptables des deniers publics, les directeurs et inspecteurs des contributions directes; elle est relative pour les personnes attachées à la préfecture : ingénieurs, architectes, etc.

64° *Par qui les conseillers généraux sont-ils nommés et quelle est la durée de leur mandat?*

— Ils sont nommés pour neuf ans par les électeurs du canton. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans.

65° *Par qui et dans quel délai les élections peuvent-elles être attaquées?*

— Par le préfet pendant quinze jours, par les électeurs dans le procès-verbal ou pendant cinq jours, délai qui n'est pas opposé dans le cas d'incapacité. Le Conseil de préfecture est compétent pour juger les vices de forme, et le tribunal civil pour les incapacités qui soulèvent une question d'Etat. Le Conseil de préfecture doit statuer dans le mois; en cas de rejet exprès ou tacite, les réclamants peuvent se pourvoir pendant trois mois devant le Conseil d'Etat pour vices de forme, et devant la Cour de cassation pour les incapacités.

66° *Quel est le pouvoir du Conseil général pour la répartition des impôts directs de répartition entre les divers arrondissements et même entre les communes, en cas de recours d'une commune contre la répartition du Conseil d'arrondissement?*

— Les *impôts* se divisent en *impôts directs* et *indirects* : les premiers sont établis d'après des rôles et frappent directement le contribuable ; les autres ne sont perçus que dans certaines circonstances. — Les impôts directs se divisent en *impôts de répartition* et *impôts de quotité;* ils sont de répartition quand la somme que doit fournir l'impôt est fixée par la loi de finances (contribution personnelle et mobilière, portes et fenêtres); — de quotité quand ils sont répartis sans inquiétude de ce qu'ils doivent produire (patentes, taxe des biens de main-morte, taxes locales).

Il y a trois impôts de répartition : *foncier, — personnel et*

mobilier, — *portes et fenêtres*. La loi de finances fixe chaque année ce qu'ils doivent produire dans chaque département, et le Conseil général le répartit entre les divers arrondissements.

Pour l'impôt foncier, toutes les propriétés sont cadastrées. Le *cadastre* se compose du plan, de l'arpentage et de la valeur à tant l'are du revenu des parcelles.— Les parcelles se distinguent par différence de propriétaire, de culture, par séparation résultant de haies, murs ou fossés.

Le directeur des contributions directes fait le projet de répartition et le Conseil le discute ; sa décision est souveraine quant aux questions de fond, mais il doit respecter les lois ; sinon les parties ont recours devant le préfet par la voie gracieuse.— L'arrondissement peut attaquer devant le Conseil de préfecture et le Conseil d'Etat par la voie contentieuse ; si le recours est admis, le préfet fait la répartition d'après les bases des années précédentes.

Le Conseil général doit se prononcer sur les réclamations faites par les communes contre les répartitions faites par le Conseil d'arrondissement.

67° *Quel est le pouvoir du Conseil général en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication?* (*21 mai 1836*.)

— Il vote le classement et la direction des *chemins vicinaux de grande communication* qui intéressent tout le département (par exemple la route de Caen à Ouistreham). Le classement est précédé d'une enquête et d'avis des Conseils municipaux des communes intéressées. Le projet est approuvé par le préfet et voté par le Conseil général, qui indique les communes à traverser.

68° *Il délibère sur toutes les questions qui intéressent la fortune départementale. — Quelles délibérations doivent être rendues exécutoires par l'Empereur ou le pouvoir législatif?*

— Le Conseil général vote et délibère : il vote quand sa délibération est exécutoire par elle même ; il délibère quand elle doit être homologuée.

Il vote les *centimes additionnels* et le classement des chemins vicinaux de grande communication.

Les *centimes additionnels* comprennent les *centimes addionnels législatifs, facultatifs, spéciaux* et *extraordinaires.*

Les *centimes législatifs* servent à payer les dépenses variables du département; ce qui en reste est réparti entre les départements pauvres. Les *centimes facultatifs* servent à payer les dépenses non obligatoires que le Conseil général juge utiles (par exemple les dépenses pour travaux neufs); ils s'ajoutent à la contribution personnelle et mobilière et ne peuvent dépasser un certain maximum. Les *centimes spéciaux* sont destinés à payer des dépenses déterminées et s'ajoutent à l'impôt foncier. — Les *centimes extraordinaires* sont votés en vertu d'une loi spéciale pour faire face à une dépense spéciale.

D'autres délibérations ont besoin d'être homologuées :

1° Le Corps législatif homologue les délibérations qui ordonnent pour le département des emprunts ou des impôts extraordinaires ;

2° Le Préfet, celles qui ordonnent l'acquisition, la vente ou l'échange des biens du département ;

3° L'Empereur, celles qui ordonnent le changement de destination des édifices publics;

4° Le Préfet, celles qui règlent le mode de gestion des propriétés départementales ;

5° Le Préfet, celles qui ordonnent de plaider pour le département ;

6° Le Préfet, celles qui autorisent une transaction ;

7° Le Préfet, celles qui acceptent des dons ou legs faits au département.

8° Le Préfet, celles qui fixent la somme à payer par les communes pour les enfants trouvés.

9° L'Empereur, celles qui concernent le budget.

69° *Quelle est l'économie et quelles sont les divisions du budget départemental ?*

— Le *budget* se divise en quatre sections : 1° *Dépenses ordinaires* et recettes à ce attribuées ; — 2° *Dépenses facultatives ;* — 3° *Dépenses extraordinaires ;* — 4° *Dépenses spéciales.*

1° Les *dépenses ordinaires* sont obligatoires pour le département jusqu'à concurrence de certaines recettes à elles affectées ;

2° Les *dépenses facultatives* sont celles que le Conseil général trouve utiles ; elles sont payées avec les centimes facultatifs;

3° Les *dépenses extraordinaires* sont payées avec les centimes extraordinaires.

4° Les *dépenses spéciales* sont celles pour lesquelles les centimes spéciaux ont été votés.

Les recettes, du département se composent : 1° Des centimes additionnels ; 2° des revenus et produits des propriétés départementales non affectées à un service public ; — 3° des revenus et produits des propriétés affectées à un service

public ; — 4° du produit d'expéditions d'anciennes pièces ; —5° des droits de péage.

Le budget est approuvé par un décret impérial. L'Empereur peut ajouter les dépenses ordinaires qui ont été omises.

70° *Le Préfet, pour intenter ou soutenir une action au nom du département, a-t-il besoin de l'autorisation du Conseil général et du Conseil d'État ? (10 mai 1838, art. 36. — 25 mars 1852.)*

—Pour intenter une action, il faut au Préfet l'autorisation du Conseil général et du Conseil d'État ; pour la soutenir, l'autorisation du Conseil général suffit.

71° *Comment les comptes du Préfet sont-ils arrêtés et quel est le rôle du Conseil général ?*

— Le Préfet doit présenter au Conseil général un compte d'administration des recettes et dépenses pour prouver qu'il s'est conformé au budget. Il doit présenter un compte de l'emploi des fonds de non-valeur et un des sommes qu'il a réparties entre les communes pour les chemins vicinaux.

72° *Sur quels objets le Conseil général doit-il être appelé à donner son avis ?*

— Sur les modifications apportées aux circonscriptions territoriales ; — sur l'établissement, le changement, la suppression des foires et marchés ; — sur les difficultés qui s'élèvent relativement à la répartition des dépenses qui intéressent plusieurs communes.

73° *Sessions du Conseil général. — Distinguer les sessions ordinaires et extraordinaires.— Par qui est-il convoqué ? — Où doit-il se réunir ?*

— Les Conseils généraux sont convoqués par décret

impérial. Ils ont une session périodique obligatoire et des sessions extraordinaires au lieu fixé pour les réunions.

74° *Par qui les vice-présidents et le secrétaire sont-ils nommés?*

— Par un décret.

75° *Le préfet a-t-il le droit d'assister aux discussions et aux délibérations du Conseil général?*

— Oui, sauf lors de l'apurement de ses comptes.

76° *Quelle est l'organisation et quelles sont les attributions du Conseil d'arrondissement?*

— Le Conseil d'arrondissement se compose d'autant de membres qu'il y a de cantons à l'arrondissement; il fait entre les communes la répartition des trois impôts directs; mais sa répartition, bien que provisoirement exécutoire, peut être attaquée devant le Conseil général (si le Conseil général juge que la commune qui réclame a trop payé, elle le recouvre l'année suivante par une imposition plus forte mise à la charge des autres communes).—Le Conseil d'arrondissement donne des avis, et son avis est exigé pour certaines matières.

77° *Combien a-t-il de sessions périodiques?*

— Deux : l'une pour donner des avis sur les matières à soumettre au Conseil général, l'autre pour répartir les trois impôts entre les communes.

§ X.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE CONSEILS MUNICIPAUX.

(5 mai 1855.—18 juillet 1837).

78° *De combien de membres chaque Conseil municipal est-il composé?*

— De dix à trente-six d'après la population.

79° *Quelles sont les conditions d'éligibilité et les incompatibilités?*

— Il faut avoir vingt-cinq ans, jouir de ses droits civils et civiques, demeurer ou payer quelque impôt dans la commune.—Ne peuvent l'être : les comptables des deniers de la commune et ses agents salariés, les entrepreneurs de services communaux, les domestiques, les individus assistés par les bureaux de bienfaisance, les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux, conseillers de préfecture, commissaires de police, militaires, ministres des cultes exerçant dans la commune, les membres d'un autre conseil municipal, les parents des conseillers dans les communes de plus de 500 habitants.

80° *Par qui, comment et pour quel temps les conseillers municipaux sont-ils nommés?*

— Par les électeurs de la commune, au scrutin secret. Au premier tour, pour être nommé, il faut réunir un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits et à la moitié plus un des votants (*majorité absolue*); on ne compte pas les bulletins irréguliers. — Le mandat est de cinq ans.

81° *Dans quel délai et devant qui les élections peuvent-elles être attaquées?*

— Par les électeurs, dans le procès-verbal, ou dans les cinq jours à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture; — par le préfet dans les quinze jours à partir de la réception du procès-verbal.—C'est le Conseil de préfecture qui est compétent; il doit juger dans le mois; sinon c'est un rejet tacite; le réclamant a trois mois pour se pourvoir en Conseil d'État, à partir de l'expiration du mois ou de la notification de l'arrêté de rejet.

82° *Quelle est la différence entre les délibérations réglementaires et les simples délibérations?*

— Les *délibérations réglementaires* sont exécutoires sans homologation du Préfet.

83° *Sur quels objets les conseils municipaux sont-ils autorisés à prendre des délibérations réglementaires?*

— Sur les questions d'administration qui ne peuvent compromettre le droit ou enchaîner l'avenir de la commune.

La commune a quatre sortes de biens : 1° *les biens domaniaux* (affectés à un service public); —2° des *biens patrimoniaux* (dont elle jouit comme un propriétaire);—3° *des biens communaux* (dont elle abandonne la jouissance aux habitants); 4° *les contributions.*—Les premiers sont administrés par le Maire, les derniers par le Receveur, les biens patrimoniaux et communaux par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal fait les baux qui ne peuvent excéder dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres.

On partage la jouissance des biens communaux entre

tous les chefs de famille ; le droit, aux communaux est incessible et insaisissable.

Le Conseil municipal règle les *affouages* (droit de prendre du bois dans la forêt pour le ménage), — les *marronnages* (droit de prendre des bois pour travail en les payant à la commune).

84° *Quel est le droit du Préfet en ce qui concerne les délibérations réglementaires ?*

—Il peut, pendant trente jours, en suspendre l'exécution et les réformer.

85° *Quelles sont les délibérations qui sont soumises à l'homologation soit de l'Empereur, soit du pouvoir législatif ?*

—Celles pour lesquelles les lois et les règlements d'administration publique l'ordonnent.

86° *Quelles dépenses sont obligatoires et quelles dépenses sont facultatives, et quel est le pouvoir du Préfet en ce qui concerne les unes et les autres ?*

—Les *dépenses obligatoires* sont celles qui intéressent l'existence de la commune, les frais des registres de l'état civil, l'entretien de la mairie, les dépenses relatives à l'instruction publique, etc.—Le Préfet peut inscrire d'office au budget les dépenses obligatoires, tandis que les *dépenses facultatives* doivent être votées par le Conseil municipal.

DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

§ XI.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

(25 janvier 1852.—30 janvier 1852.)

87° *Quelle est l'organisation du Conseil d'Etat, des diverses sections et de l'assemblée générale en matière de contentieux?*

—Le Conseil d'Etat a l'Empereur pour président; les princes français en font partie mais ne peuvent y assister qu'après convocation; les ministres en font partie.—Le Conseil a un président et des présidents de section. Il se compose : 1° de conseillers en service ordinaire, de quarante à cinquante;—2° de conseillers en service ordinaire hors section qui exercent d'autres fonctions, n'assistent qu'aux assemblées générales et ne peuvent être plus de quinze; —3° de conseillers en service extraordinaire qui n'assistent aux assemblées que quand ils sont convoqués; —4° de quarante maîtres des requêtes;—5° de vingt auditeurs de première classe;—6° de soixante auditeurs de deuxième classe.

Le Conseil se divise en six sections : 1° législature, justice et affaires étrangères,— 2° contentieux,— 3° instruction et cultes,—4° commerce, —5° guerre et marine,—6° finances.

Il délibère en sections et en assemblée générale.

Au contentieux, l'assemblée se compose des membres

de la section du contentienx, de dix conseillers pris par l'Empereur en nombre égal dans chacune des autres sections et de trois maîtres des requêtes commissaires du Gouvernement.

88° *Quelles sont les attributions législatives du Conseil d'État?*

— Les projets de loi sont soumis à la discussion du Conseil d'État; ils sont étudiés et discutés dans la section de législature, puis discutés dans l'assemblée générale; mais l'Empereur peut présenter la loi au Corps Législatif, bien que le Conseil d'État l'ait trouvée mauvaise. — La loi est étudiée ensuite par une Commission prise dans le Corps Législatif, puis renvoyée au Conseil d'État; trois Conseillers d'État sont nommés pour soutenir le projet devant le Corps Législatif. — Les amendements sont présentés à la Commission du Corps Législatif et renvoyés par le président du Corps Législatif au Conseil d'État qui peut les rejeter sans en référer à l'Empereur. Les amendements non adoptés par la Commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps Législatif et renvoyés à un nouvel examen de la Commission. (*Constitution de 1852. —Sénatus consulte du 18 juillet 1866.*)

89° *Quelles sont ses attributions administratives?*

— Toutes les questions administratives peuvent être soumises par l'Empereur au Conseil d'État, et de plus, une section du Conseil est attachée à chaque ministère. — Le Conseil d'État concourt à la reddition des règlements d'administration publique et des décrets qui se rendent dans la forme des règlements d'administration publique.

90° *Quelles sont ses attributions contentieuses? —Quelle est*

sa compétence comme juge de premier et dernier ressort, notamment en matière de conflits (1er *juin* 1828)? — *Définir le conflit positif d'attribution. — Dans quel cas ce conflit peut-il être élevé? Comment doit-il être constitué? Quels sont ses effets? Dans quel délai et dans quel forme doit-il être jugé?*

— Le Conseil d'État juge les débats qui s'élèvent entre les particuliers et l'administration à l'occasion d'un fait administratif qui a lésé un droit.

Le *conflit positif d'attributions* est l'acte par lequel l'administration réclame, comme étant de sa compétence, un procès dont l'autorité judiciaire est saisie. — Le conflit ne peut jamais s'élever au criminel. — Il faut que le litige soit pendant et que le tribunal soit encore saisi. — Le conflit peut être élevé en tout état de cause, excepté en cassation. — Si on a jugé malgré le déclinatoire, on peut élever le conflit après le jugement. — On ne peut l'élever devant les justices de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux de simple police.— Le Préfet seul peut élever le conflit. — Le Préfet propose un déclinatoire destiné à empêcher le conflit par un mémoire, dressé et signé par lui, qu'il transmet au Procureur impérial qui en donne lecture au tribunal. Si le tribunal admet le déclinatoire et si les parties y acquiescent, tout est fini. — Si le Tribunal a rejeté le déclinatoire, le Procureur impérial adresse dans les cinq jours au Préfet une copie de ses conclusions écrites et des motifs du jugement de rejet. L'envoi est mentionné sur le registre de mouvement qui fait foi jusqu'à inscription de faux. Le Préfet a quinze jours à partir de l'envoi pour prendre l'arrêté de conflit. Cet arrêté doit viser la citation, les conclusions du Procureur impérial, le jugement et la

disposition législative sur laquelle le Préfet se base. — L'arrêté est envoyé au greffe, présenté par le Procureur impérial au tribunal qui surseoit à toute procédure. — Si le tribunal a admis le déclinatoire, mais qu'une autre partie porte l'appel du jugement, le Préfet pourra élever le conflit devant la Cour, sans nouveau déclinatoire, dans les quinze jours à partir de la signification de l'acte d'appel de partie à partie. Après ce délai de quinze jours, le Préfet devrait proposer à la Cour un nouveau déclinatoire. — Toutes les pièces sont réunies au greffe et mises pendant quinze jours à la disposition des parties qui peuvent y apporter leurs observations, puis on les adresse à la Chancellerie, et le Garde des Sceaux les remet au Conseil d'État. — La section du contentieux instruit le conflit. — Les parties peuvent présenter leurs observations, mais ne peuvent prendre de conclusions. — L'arrêté est rendu en audience solennelle, après audition des conclusions du Commissaire du Gouvernement. — Le Conseil d'État statue dans les deux mois qui suivent la réception des pièces au ministère de la justice, et ensuite, l'administration a un mois pour signifier l'arrêté au tribunal, qui, après ces délais, pourrait statuer tant que l'arrêté ne lui aurait pas été signifié.

91° *Quelle est la compétence du Conseil d'Etat en matière de conflit négatif d'attribution et de conflit soit négatif, soit positif de juridiction ?*

—Il y a *conflit négatif d'attribution* quand un tribunal administratif et un tribunal judiciaire se déclarent incompétents.—Les parties seules peuvent se pourvoir en règlement de conflit négatif devant le Conseil d'Etat par une requête signée d'un avocat au Conseil et déposée sur le

bureau du Conseil dans les trois mois qui suivent les jugements.—Les règles sont les mêmes pour les conflits de juridiction qui s'élèvent entre deux tribunaux administratifs.

92° *Quelle est sa compétence comme juge d'appel?*

—Il juge en appel les décisions des Conseils de Préfecture, des ministres, des préfets, des commissions établies à l'occasion de certains travaux, des commissions établies pour juger certaines affaires, mais non les décisions de la Cour des comptes, des conseils de révision, des jurys de révision pour la garde nationale, des commissions instituées avec le pouvoir de juger souverainement, des juridictions universitaires.

93° *Dans quels cas prononce-t-il comme Cour de cassation?*

—Dans les cas d'incompétence, d'excès de pouvoir, de vices de forme, il juge comme Cour de cassation les arrêts de la Cour des Comptes, des Conseils de révision, des Jurys de révision pour la garde nationale, des Commissions de travaux, des Préfets, des Ministres, des Conseils de préfecture.

94° *Quelle est la procédure devant le Conseil d'Etat jugeant au contentieux? (22 juillet 1806).*

—Le pourvoi peut être formé par les parties, par le Maire avec autorisation du Conseil municipal, par les Ministres représentant une administration ou l'Etat. — De plus, les Ministres peuvent déférer un arrêt du Conseil de Préfecture ou de la Cour des Comptes qui viole la loi, bien que les parties ne puissent plus l'attaquer.

Le pourvoi doit être formé dans les deux mois après la notification de l'arrêté; ce délai n'est pas franc et court

même contre les incapables ; mais le défendeur peut former un recours incident, même après les deux mois.—S'il s'agit de parties privées, elles doivent, pour faire courir le délai, faire la signification par huissier ; l'État la fait administrativement ; s'il s'agit d'un décret, l'insertion au *Bulletin des lois* suffit ; les communes et autres administrations font la notification administrative. — Cette notification administrative se prouve par récépissé de la partie ; ou bien, à la suite du jugement, on copie la lettre d'envoi, et la partie, pour se pourvoir, doit représenter cette copie du jugement. — La Cour des Comptes fait la notification par lettre chargée, et la partie signe sur le registre du facteur. — Si la partie ne veut pas donner de récépissé, il faut faire notifier par huissier.

Le recours se fait par requête signée d'un avocat au Conseil et déposée au bureau ; mais : 1° les Ministres se pourvoient par lettre ou mémoire ; — 2° en matière de contributions directes, la partie se pourvoit par lettre ; — 3° en matière d'élections, on n'a pas besoin d'avocat au Conseil ; — 4° non plus que quand on se plaint d'un excès de pouvoir.

Ensuite on obtient une ordonnance de soit communiqué, qui est une permission de communiquer la requête à son adversaire. Cette ordonnance, qui ne peut être refusée, est délivrée par le président de la section du contentieux et doit être notifiée dans les deux mois, à peine de déchéance.

Le recours devant le Conseil d'État n'est pas suspensif ; les actes d'instruction sont signés par le président de la section du contentieux, qui ordonne tous les errements préparatoires. — Les enquêtes et expertises se font d'après

les règles du Code de procédure. — On ne peut déférer le serment litisdécisoire. — Il peut surgir des incidents quand le Conseil d'État est juge du premier et dernier ressort ; pour les incidents, il faut une ordonnance de soit communiqué, que le Conseil ne peut refuser. — Le décès d'une partie ou de l'avocat au Conseil, fait tomber la procédure si l'affaire n'est pas en état, c'est-à-dire inscrite au rôle des affaires qui doivent venir en Assemblée générale. — Le désaveu peut se présenter devant le Conseil d'État, mais la péremption n'y est pas admise.

Il est présenté un rapport à l'Assemblée par un maître des requêtes ou un auditeur au nom de la section du contentieux. — Les débats sont publics ; les avocats et les parties présentent leurs observations. — Un maître des requêtes donne ses conclusions, puis le Conseil délibère et rédige le projet de décret qui est rendu par l'Empereur ; l'Empereur peut modifier le projet, mais alors le décret doit être inséré au *Bulletin des lois.*

La partie qui succombe est condamnée aux dépens ; toutefois, l'État ne peut être condamné aux dépens, quand il s'agit de délits de grande voirie, parce qu'alors l'administration exerce l'action publique (Point très-controversé : Voir M. Trolley, *Hiérarchie administrative*, tome V, page 190, nº 2317).

La décision du Conseil d'État peut être attaquée : 1º par l'opposition, quand une partie a été condamnée par défaut ; — 2º par la requête civile, si la décision est rendue sur pièces fausses, si des pièces ont été retenues par l'adversaire ou si les formalités n'ont pas été remplies. Dans ce cas, le délai est de deux mois à partir de la découverte de

la fraude et à partir de la notification dans le dernier cas; — 3° par la tierce-opposition.

Les arrêts du Conseil d'État, emportent hypothèque judiciaire et exécution parée.

95° *Quelles sont les attributions du Conseil d'État: 1° en matière d'appel comme d'abus; — 2° pour la mise en jugement des agents du Gouvernement; — 3° pour la validité des prises maritimes?*

— 1° Le Conseil d'État est compétent en matière *d'appel comme d'abus*, c'est-à-dire dans le cas où un ecclésiastique empiéterait sur les droits des autorités civiles, contreviendrait aux lois, enfreindrait les canons reçus en France, attentrait aux libertés de l'Église gallicane, etc., etc.... — L'abus peut être déféré par les parties intéressées, par le Préfet ou par le Ministre. — Le mémoire détaillé et signé de la partie est envoyé au Ministre de la justice, qui adresse son rapport au Conseil. Le Conseil statue sans plaidoirie et sans publicité, et soumet à l'Empereur un projet de décret.

— 2° Les agents du Gouvernement et administrateurs ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions sans autorisation du Conseil d'État (Trolley, nos 2387 à 2420).

— 3° Les prises faites en temps de guerre par la marine ne sont valables que quand elles ont été jugées telles par le Conseil d'État, qui statue, sans plaidoirie ni publicité, mais en assemblée générale, sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères.

97° *Dans quel cas concourt-il à la tutelle administrative?*

— Quand le Conseil de Préfecture a refusé à la commune ou aux établissements publics l'autorisation d'ester en jus-

tice, le Maire ou l'Administrateur peuvent, avec autorisation du Conseil municipal ou du Conseil d'administration se pourvoir devant le Conseil d'État, par voie administrative, c'est-à-dire sans avocat au Conseil, dans le délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté du Conseil de Préfecture ; le pourvoi est jugé par la section de législation et le décret doit être motivé s'il refuse l'autorisation. — Le maire ou l'administrateur peuvent seuls attaquer devant le Conseil d'État l'arrêté du Conseil de Préfecture qui accorde autorisation.—Le Conseil d'État autorise le département à recevoir les dons et legs qui grèveraient le département d'une charge ou seraient contestés. Il statue sur les dons et legs faits aux communes ou hospices ; quand il y a réclamation de la part des familles, et toujours sur ceux qui sont faits aux établissements religieux.

§ XII.

DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

(28 pluviôse an VII. — Juin 1865.)

97° *Organisation du Conseil de Préfecture. — Conditions d'aptitude et incompatibilités.*

— Le Conseil de Préfecture se compose : 1° du Préfet qui préside et a voix prépondérante ;—2° de cinq conseillers à Paris, de quatre dans vingt-deux départements et de trois dans les autres (28 mars 1852) ; — 3° du secrétaire-général qui remplit les fonctions de Ministère public. — Les Conseillers de Préfecture sont nommés par l'Empereur ; ils

doivent avoir 25 ans.—Ne peuvent être Conseillers de Préfecture : 1° les membres de l'ordre judiciaire ; 2° les agents administratifs ; 3° les membres des Conseils généraux, d'arrondissement et municipaux ; 4° les avoués et les notaires.

Le Conseil ne peut délibérer si ses membres ne sont, y compris le Préfet, au nombre de trois ; en cas d'insuffisance de conseillers, ou, en cas de partage, les conseillers restant désignent, à la pluralité des voix, un membre du Conseil général étranger à l'ordre judiciaire pour siéger avec eux.

98° *Quelles sont les attributions purement consultatives du Conseil de Préfecture?*

— Le Préfet a la liberté de soumettre toute espèce de questions au Conseil et de réclamer son avis ; il est tenu de le consulter quand une loi ou un règlement d'administration l'ordonne. (Trolley, n°s 2486 à 2494.)

99° *Quelles sont ses attributions tutélaires pour l'exercice des actions appartenant aux communes et à divers établissements publics?*

— Pour ester en justice, l'autorisation du Conseil de Préfecture est nécessaire aux communes, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques, aux cures, aux menses épiscopales, aux chapitres, aux séminaires, aux consistoires protestants et israélites.

100° *Quelle est sa compétence comme tribunal administratif? Règles générales qui la dominent.*

— Pour que le Conseil de Préfecture soit compétent il faut : 1° que l'affaire soit *contentieuse* et que le contentieux soit *administratif;* 2° que la loi organique ou une loi postérieure lui ait délégué la connaissance du litige ; 3° que

le Préfet n'ait pas encore statué sur le litige. — Le Conseil de Préfecture ne peut pas, comme le Conseil d'État, modérer la rigueur de la loi.

101° *Quelle est sa compétence en matière d'impôts directs?*

— Il statue sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leurs cotes de contributions directes, et en général sur tout le contentieux qui peut s'élever à l'occasion des impôts directs. Les impôts directs sont : 1° l'impôt foncier ; — 2° l'impôt personnel et mobilier; — 3° l'impôt des portes et fenêtres ; — 4° l'impôt des patentes ; – 5° les redevances sur les mines;—6° la taxe des biens de main-morte.

Il est compétent pour les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de certaines taxes assimilées aux impôts directs; ce sont : 1° les taxes établies sur les propriétaires pour l'entretien des cours d'eau ; 2° les taxes pour les travaux de salubrité et de dessèchement ; 3° les taxes pour l'assèchement des mines ; 4° les prestations et subventions pour l'entretien des chemins vicinaux ; 5° les taxes pour le pavage des rues ; 6° les taxes pour la vérification des poids et mesures ; 7° les taxes pour les dépenses des bourses et chambres de commerce ; 8° les taxes mises sur les établissements d'eaux minérales naturelles pour le traitement des médecins chargés de les visiter ; 9° les taxes pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; 10° les taxes d'arrosage ; 11° la rétribution scolaire des instituteurs primaires ; 12° les droits des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles, concerts ou réunions publiques.

102° *En matière de travaux publics ?*

—Il statue sur les difficultés qui s'élèvent entre l'adminis-

tration et les entrepreneurs de travaux publics, entre ces entrepreneurs et les particuliers, ou entre l'administration et les particuliers à l'occasion des travaux publics. Il fixe les indemnités dues par les entrepreneurs pour dommages.

103° *En matière de voirie ?*

— Le Conseil de préfecture est chargé de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent en matière de grande voirie comme juge répressif et comme juge civil ; il ne peut condamner à l'emprisonnement. Les canaux, rivières navigables, ports, travaux de mer, chemins de fer sont assimilés à la grande voirie.

104° *En matière de domaines nationaux ?*

— Le Conseil de préfecture est juge des différends qui s'élèvent à l'occasion de la vente des biens nationaux faite par l'État aux particuliers.

105° *Quelle est la procédure devant les Conseils de préfecture ?*

— La loi du 28 pluviôse an VIII n'en avait pas fixé ; les affaires étaient jugées en audience secrète sur mémoire. En 1862-1863 on établit le débat public et oral et on créa un ministère public sauf pour l'apurement des comptes des receveurs des communes et des établissements publics. Le secrétaire général est ministère public et les parties peuvent présenter leurs observations elles-mêmes ou par mandataire. Un règlement d'administration publique indique provisoirement les délais et les formalités qui devront être réglés définitivement par une loi dans le délai de cinq ans.

Pour intenter l'instance il faut saisir le Conseil par une action ; elle peut être intentée par une requête adressée aux membres du Conseil ou au Préfet ; elle doit être faite

sur papier timbré excepté pour un chétif intérêt, en matière de contributions directes. Il faut faire avertir l'adversaire par le secrétaire-greffier du Conseil de préfecture.

Le Conseil de préfecture peut ordonner, pour s'éclairer, des errements tels qu'expertises ou enquêtes ; les parties doivent choisir leurs experts, sinon ils sont nommés par le Conseil ; les experts doivent prêter serment. Les témoins doivent déposer sur la foi du serment ; on peut les reprocher.

S'il se présente des incideuts judiciaires, le Conseil de préfecture doit surseoir.

Quand l'instruction est terminée on dresse le rôle des affaires qui doivent être jugées à telle audience ; au jour dit l'affaire est rapportée par un membre du Conseil, puis les parties présentent leurs observations ; le Ministère public donne ses conclusions ; le Conseil délibère en secret ; le président ou le rapporteur prononcent en audience l'arrêté qui doit être motivé.

Les arrêtés sont exécutoires, mais ils n'ont pas besoin de porter la formule exécutoire ; ils sont signés par le Préfet et emportent hypothèque judiciaire.

L'arrêté rendu contradictoirement ne peut être réformé par le Conseil de préfecture. Quand il a été rendu par défaut, la partie défaillante doit se pourvoir par opposition devant le Conseil ; cette opposition peut être formée tant que l'arrêté n'est pas exécuté. On peut se pourvoir par tierce-opposition contre l'arrêté.

DEUXIÈME PARTIE.

QUESTIONS ADMISTRATIVES.

§ Ier

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

(3 mai 1841.—25 décembre 1852.)

1° *Définir l'expropriation et les dommages.*

— *L'expropriation* est l'aliénation forcée d'une propriété privée pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Il y a *dommages* quand la propriété privée souffre sans être déplacée.

2° *Quelle est l'autorité compétente pour reconnaître et déclarer l'utilité publique?*

— Les ingénieurs sont autorisés à entrer dans les propriétés pour faire les plans. — On ouvre à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ou dans les communes une enquête qui peut durer de quinze jours à quatre mois. — Une commission de neuf à quinze membres est nommée par le Préfet ou le Ministre pour examiner l'utilité du projet.— L'Empereur déclare l'utilité publique dans la forme des règlements d'administration publique; mais l'utilité publique peut être déclarée par le Préfet en matière de voirie vicinale.

3° *Quelle est l'autorité chargée de désigner les terrains à traverser et les parcelles à exproprier?*

—Le Préfet,par un arrêté, désigneles terrains à traverser, puis les ingénieurs lèvent par commune le plan parcellaire des propriétés à exproprier; les plans sont déposés à la Mairie pendant huit jours et les intéressés sont avertis par annonces, affiches et insertion dans les journaux. — Une commission de quatre Conseillers généraux ou d'arrondissement choisis par le Préfet, du Maire de la commune à traverser et de deux ingénieurs examine les réclamations et donne un avis.— S'il s'agit de travaux communaux, le Conseil municipal remplace la commission.—La commission doit terminer son travail en dix jours et adresser son avis au Préfet qui désigne les parcelles à traverser.— L'arrêté doit être rendu en Conseil de Préfecture s'il s'agit de travaux communaux.

4° *Qui prononce l'expropriation et quelle est la compétence du tribunal civil?*

— On tente une convention amiable; si elle ne réussit pas, le Préfet adresse les pièces au procureur impérial qui les soumet au tribunal; celui-ci examine si les formalités ont été remplies et exproprie le propriétaire.

5° *Quelle est la procédure devant le tribunal civil?*

— Le tribunal examine sur le vu des pièces; les parties peuvent intervenir pour signaler l'inaccomplissement d'une formalité ou arguer de faux les pièces qui constatent l'accomplissement d'une formalité qui n'a pas été remplie.— Le jugement doit être notifié aux intéressés au domicile par eux élu dans l'arrondissement ou par double exploit déposé à la Mairie de la situation des biens s'il n'y a pas de domicile élu.— Le jugement doit de plus être publié, affiché et transcrit au bureau des hypothèques.

6° *Quelles sont les voies de recours contre le jugement?*

—Le pourvoi en cassation pour vices de forme ou excès de pourvoir. Ce pourvoi doit être porté dans les trois jours de la notification par déclaration faite au greffe; il est notifié aux parties dans les quatre jours.—La chambre civile statue *de plano* et son arrêté est sans appel.

7° *Quels sont les effets du jugement d'expropriation?*

— Il dépouille le propriétaire et saisit l'administration de la propriété mais non de la possession. Il annule tous les droits personnels et réels que les tiers avaient sur la chose; mais les créanciers hypothécaires peuvent réclamer une indemnité devant le jury; les hypothèques non inscrites avant le jugement tombent; les hypothèques judiciaires doivent être inscrites dans le délai de quinze jours. Tous les créanciers hypothécaires peuvent se faire payer sur la somme allouée comme indemnité.

8° *Qui liquide les indemnités dues à raison de l'expropriation ?*

— Les indemnitaires se divisent en trois classes : 1° ceux qui sont inscrits sur le rôle des contributions comme propriétaires et les créanciers inscrits de ces propriétaires ; 2° ceux que les propriétaires doivent dénoncer comme ayant des droits sur la chose (usufruitiers, usagers, locataires, créanciers de servitude quand le propriétaire a sisté lui-même à l'acte constitutif ou récognitif de servitude); 3° ceux qui doivent se déclarer eux-mêmes. Les dénonciations doivent se faire dans la huitaine de la signification du jugement; l'administration est dégagée envers les indemnitaires qui n'ont pas été dénoncés. L'administration doit faire des offres distinctes aux indemnitaires qui ont des

droits différents et une seule à ceux qui sont ayant-cause l'un de l'autre ou qui n'ont qu'un seul titre. On ne fait qu'une offre au nu-propriétaire et à l'usufruitier, mais on en fait plusieurs pour les usagers, fermiers, locataires et créanciers de servitude.

Les indemnitaires doivent accepter ou refuser les offres par une notification expresse dans les quinze jours s'ils sont maîtres de leurs droits : s'ils ne notifient rien ils sont réputés refuser. Les incapables du droit civil doivent se faire habiliter par un jugement rendu dans la chambre du conseil ; les incapables du droit administratif sont habilités par le Préfet qui leur donne un mois pour se décider.

Quand les offres ne sont pas acceptées on liquide l'indemnité judiciairement et elle est fixée par un *jury*.

9° *Comment est formée la liste générale du jury. Comment est composé le jury de session et le jury de jugement ?*

— Tous les ans, le Conseil général prend dans chaque arrondissement de trente-six à soixante-douze jurés qui doivent siéger dans l'année ; puis la première chambre de la Cour ou du Tribunal choisit seize jurés titulaires et quatre jurés supplémentaires dans la liste du Conseil général. Le *jury de jugement* se compose de douze jurés : si les autres n'ont pas été éloignés par les deux récusations que peut faire le Gouvernement et les deux récusations de la partie, on retranche les quatre derniers. Le jury de jugement doit être nommé pour chaque affaire.

Les indemnités ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures aux demandes faites par les parties ; si les parties n'ont pas fait de demande, le jury ne peut donner plus que l'administration n'a offert.

L'indemnité du propriétaire comprend une indemnité pour la valeur intrinsèque du terrain, une indemnité pour les dommages et une indemnité pour la dépossession, parce qu'il doit être complètement indemne. On peut encore demander au jury une indemnité éventuelle pour le cas où l'administration ne ferait pas ce qu'elle a promis. On doit compenser avec les dommages la plus-value donnée au terrain par les travaux si cette plus-value est particulière à ce terrain. Le propriétaire peut quelquefois forcer l'administration à prendre toute sa propriété s'il en reste peu : il le fait par une déclaration signifiée au magistrat, directeur du jury, dans les quinze jours s'il est capable, dans le mois s'il est incapable; dans ce cas le jury fixe une indemnité pour le cas où les prétentions du propriétaire seraient reconnues fondées.

Le fermier peut réclamer une indemnité pour le bénéfice dont le prive l'expropriation, pour ses impenses, pour les dommages que l'expropriation lui cause, pour l'exploitation du reste de la propriété.

Au jour fixé, le magistrat, directeur du jury, convoque les parties, expose au jury l'affaire, les plans, le tableau des offres et des demandes; le jury visite ou fait visiter les lieux; les parties présentent leurs réclamations, puis le jury se retire et juge; en cas de partage, on prend la moyenne des opinions; le jury fait connaître l'indemnité qu'il accorde ; le magistrat directeur rend le verdict exécutoire, envoie l'administration en propriété et fait la répartition des dépens.

10° *La décision du jury peut-elle être attaquée? Dans quels cas, dans quelle forme et devant qui?*

— Elle peut l'être par pourvoi en cassation pour violation des formalités dans les quinze jours après la reddition du verdict. Le pourvoi est jugé par la chambre des requêtes.

11° ***Du paiement de l'indemnité, de la prise de possession et de la rétrocession.***

— L'indemnité doit être payée avant la prise de possession. Si le propriétaire ne peut ou ne veut recevoir l'indemnité, on fait des offres réelles et on consigne. Si l'indemnité n'est ni payée ni consignée dans les six mois ou si l'administration est entrée en possession, les intérêts courent. Quand le fermier a été autorisé à jouir, si l'administration entre en possession avant que la récolte ne soit enlevée, il peut demander une indemnité qui est fixée par le Conseil de Préfecture. Quand l'administration ne fait pas liquider l'indemnité, le propriétaire peut l'y forcer six mois après l'expropriation ou immédiatement après la prise de possession.

Quand l'administration renonce à faire les travaux, les propriétaires ont un mois pour demander la rétrocession ; s'ils ne sont pas d'accord avec l'administration le jury fixe le prix de la rétrocession. Le contrat doit être réalisé dans le mois qni suit la fixation du prix.

Tous les actes faits pour l'expropriation sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

12° ***Quelles sont les exceptions au droit commun : 1° en cas d'urgence ; 2° pour les travaux de la marine et du génie militaire ?***

— Dans les cas d'urgence et quand il s'agit de propriétés non bâties, l'administration peut prendre possession avant que l'indemnité n'ait été liquidée par le jury et payée. —

Un décret déclare l'urgence, l'administration traduit le propriétaire et les détenteurs devant le tribunal civil, en offrant un prix qu'elle s'engage à consigner comme garantie; si les parties ne s'accordent pas, le tribunal fixe la somme à consigner, l'administration consigne puis le président l'envoie en possession; le jugement et l'ordonnance ne peuvent être attaqués qu'en cassation. Ensuite on poursuit le règlement de l'indemnité devant le jury. Si l'indemnité fixée par le jury est supérieure à la somme consignée, l'administration doit consigner ou payer le surplus dans le délai de quinzaine, sinon le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux en s'adressant à l'autorité judiciaire.

Pour les travaux militaires et de la marine impériale, on supprime les formalités énoncées dans les titres I et II de la loi du 3 mai 1841; les terrains à exproprier sont désignés par le décret qui déclare l'utilité publique.

Pour les travaux des fortifications, l'administration peut occuper temporairement les propriétés non bâties, pendant trois ans au plus, moyennant une indemnité réglée par l'autorité judiciaire. Quand l'occupation doit durer plus de trois ans ou que les propriétés sont bâties, l'expropriation est nécessaire. Alors un décret déclare l'utilité publique et l'urgence; le Préfet transmet ce décret au procureur impérial qui convoque le tribunal; celui-ci nomme un juge-commissaire et un expert; le Préfet nomme un autre expert auquel on adjoint un employé des domaines et un agent dn génie militaire; celui-ci trace sur le plan le périmètre des terrains nécessaires, puis l'expert nommé par le Préfet lève le plan; l'expert nommé par le tribunal fait un

procès-verbal d'estimation du terrain : le juge-commissaire constate l'accomplissement de toutes les formalités ; ensuite le tribunal permet à l'administration de s'emparer, au bout de dix jours, des propriétés bâties et, au bout de cinq jours, des propriétés non bâties, et fixe une indemnité de déménagement et une indemnité provisionnelle de dépossession qui devra être consignée avant l'occupation, sauf règlement ultérieur.

13° *Qu'est-ce que l'expropriation tacite ou de résultance ? Comment s'opère-t-elle et qui liquide l'indemnité ?*

— Les *expropriations tacites* ou *de résultance* sont celles qui résultent d'un acte administratif qui a un autre but ; par exemple d'un alignement ou de la fixation des limites d'un chemin vicinal. L'expropriation résulte de l'accomplissement des seules formalités prescrites pour l'exécution du règlement qui emporte expropriation ; mais l'indemnité est fixée par le jury ; toutefois, pour les chemins vicinaux, l'indemnité est fixée par le juge de paix. Il n'y pas lieu au paiement préalable de l'indemnité.

14° *Comment les simples dommages sont-ils autorisés et qui liquide les indemnités ?*

— Dans le cas de *dommages*, le Préfet constate l'utilité publique et autorise les dommages ; l'indemnité est liquidée par le Conseil de préfecture. Pour qu'il y ait lieu à indemnité, il faut : 1° que les dommages soient la conséquence directe des travaux d'utilité publique ; 2° que les dommages constituent une atteinte matérielle à la propriété ; 3° que le propriétaire ne fût pas obligé de supporter les dommages.

Cette indemnité n'est pas préalable aux dommages, mais on doit néanmoins, autant que possible, la fixer avant.

Les dommages peuvent être matériels ou moraux.

Les dommages matériels frappent directement la propriété : telles sont les fouilles et extractions de matériaux que le Préfet peut ordonner pour l'entretien des chemins vicinaux. L'arrêté du Préfet doit être notifié au propriétaire dix jours à l'avance ; le Préfet ne peut désigner que des propriétés non closes ; l'entrepreneur des travaux peut seul obtenir le droit de faire les fouilles, et il ne peut employer les matériaux à d'autres travaux que ceux qui ont été spécifiés. Si la carrière était ouverte l'administration doit payer la valeur des matériaux extraits ; sinon l'indemnité doit être réglée d'après la dépréciation causée à la surface, sans s'occuper des matériaux.

Les dommages moraux frappent le droit du propriétaire : ce sont des servitudes établies par la loi dans l'intérêt public. Les principales sont : 1° la servitude d'alignement ; 2° l'obligation d'essarper les bois à soixante pieds des routes ; 3° l'obligation de planter des arbres sur son fond le long des routes ; 4° l'obligation de souffrir le relevé des terres pour le curage des fossés des routes ; 5° la servitude de hallage et de marchepied le long des rivières ; 6° les servitudes établies pour la conservation des forêts ; 7° la défense d'élever des bâtiments ou de creuser des puits à moins de cent pas des cimetières ; 8° les servitudes militaires relatives aux places de guerre. (Les places de première classe ont trois zônes de servitudes, celles de seconde deux et les autres une ; dans la première zône de 250 mètres, à partir du terrain militaire, le propriétaire ne peut mettre ni maisons ni arbres ; dans la seconde, de 487 mètres, on ne peut faire que des constructions en pierre ; dans la troisième, de

974 mètres, on ne peut faire ni fossés ni tranchées. On peut obtenir l'autorisation de construire, contrairement à ces servitudes, mais à charge de démolir à la première réquisition. Quand une place est nouvellement classée ou élevée de classe, le propriétaire ne peut que s'adresser à l'équité administrative pour obtenir une indemnité.)

§ II.

DES MINES ET MINIÈRES.

(21 avril 1810.)

15° *Distinguer les mines, minières, tourbières et carrières.* — Les mines sont les terrains qui contiennent en filons des matières métalliques.

Les minières sont les amas de minerai de fer, les pyrites.

Les tourbières sont les amas de tourbes.

Les carrières sont les amas de pierres, d'ardoises, de granit, etc.

16° *Comment et par qui les mines sont-elles concédées?* — Le propriétaire qui a reconnu une mine, doit le faire connaître au Gouvernement, qui peut accorder la mine à qui lui plaît. La demande de concession doit être affichée pendant quatre mois pour provoquer les oppositions ou la concurrence. Si quelqu'un prétend que la mine lui a déjà été concédée, son opposition est déférée aux tribunaux qui doivent surseoir, jusqu'à ce que l'acte de concession soit expliqué; — si le propriétaire de la surface prétend qu'il n'y a pas de mine, le Gouvernement est juge; — si le pro-

priétaire réclame une indemnité, la redevance est fixée d'après la richesse de la mine et les difficultés d'exploitation ; cette appréciation, qui est faite équitablement par le Gouvernement, consiste ordinairement en une part dans le produit ; — l'inventeur a droit à une prime qui est fixée par le Gouvernement ; de plus, il a un recours complet pour ce que lui ont coûté les travaux dont le concessionnaire profite ; — si des tiers viennent demander la concession, l'administration est souveraine maîtresse.

Après l'expiration des quatre mois, la concession est accordée à celui que l'administration a choisi, par un décret rendu en assemblée générale du Conseil d'État. Ce décret ne peut être attaqué que si les formalités n'ont pas été remplies et par la voie contentieuse.

17° *Quelles sont les obligations du concessionnaire?*

— Il est obligé de payer la prime due à l'inventeur et de lui rembourser ses impenses. — Il doit payer au propriétaire la prime fixée par le décret ; il ne peut faire ni puits, ni carrières, ni galeries, à moins de *cent mètres* des enclos ; s'il est nécessaire d'exproprier le propriétaire d'une partie de la surface, l'indemnité qui lui est accordée doit être fixée au *double* de ses pertes ; cette indemnité est fixée, avant la concession, par l'administration, après la concession, par le tribunal civil ; — le concessionnaire doit payer l'impôt de 10 francs par kilomètre, et la redevance proportionnelle qui peut s'élever au cinquième du revenu de la mine. — Dans le cas d'inondation, il doit s'entendre avec les concessionnaires voisins et obéir au syndicat créé par l'État pour le desséchement. — Il ne peut céder une partie de son droit à l'exploitation. — Il doit exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté des ouvriers.

18° *Quelles formalités doit remplir un propriétaire pour exploiter une minière?*

— Il doit le déclarer au Préfet et donner le minerai au maître de forge le plus voisin; en cas de désaccord, le tribunal civil fixe le prix du minerai d'après le cours du marché; ces règles ne sont applicables que si la minière peut être exploitée à ciel ouvert, sans cela, la minière serait considérée comme une mine ordinaire.

19° *Dans quels cas et à quelles conditions un maître de forge peut-il être autorisé à exploiter une minière malgré le propriétaire?*

— 1° Quand la minière n'est pas à ciel ouvert; dans ce cas, il paie le minerai d'après le prix porté au cahier des charges;

2° Quand le propriétaire n'exploite pas et n'a pas demandé à exploiter dans le mois qui a suivi la demande du maître de forge. Dans ce cas, le maître de forge doit payer toute la valeur du minerai et ne pas cesser d'exploiter, car un mois d'arrêt dans l'exploitation, lui ferait perdre la concession.

19° *Comment sont exploitées les tourbières et carrières?*

— Les tourbières et carrières ne peuvent être exploitées *malgré* le propriétaire; s'il exploite, il doit le déclarer et se soumettre aux travaux que l'administration lui ordonne pour la salubrité et la sécurité publiques: de plus, il doit laisser prendre, contre paiement, les matériaux nécessaires pour l'utilité publique.

Il est dû au propriétaire dont on exploite la carrière, une indemnité fixée par le Conseil de Préfecture, d'après le prix des matériaux, si la carrière était ouverte; d'après le prix des récoltes perdues, si la carrière n'était pas ouverte.

Quand les carrières ne peuvent être exploitées que par galeries souterraines, les propriétaires doivent se soumettre à la surveillance des ingénieurs des mines.

§ III.

DESSÉCHEMENTS DE MARAIS.

(16 septembre 1807).

20° *Qu'est-ce qu'un marais dans le sens légal et dans quel cas une concession est-elle nécessaire pour opérer le desséchement?*

—Le marais est une *vaste* étendue de terrain *ordinairement* couverte par les eaux qui n'ont pas d'écoulement.— Une concession peut être accordée quand il s'agit de grands intérêts, qu'il y a de grandes difficultés à vaincre et que les travaux sont d'utilité publique.

21° *Par qui, à qui et dans quelles formes la concession est-elle accordée ?*

—Par l'administration aux propriétaires, aux communes, aux associations de propriétaires s'ils le demandent, ou au soumissionnaire qui présente le plus d'avantages ; elle est accordée par un décret, rendu en Conseil d'État, qui détermine les travaux et nomme un tribunal composé de sept membres pris parmi les propriétaires non intéressés pour juger les difficultés qui s'élèvent entre l'entrepreneur et les propriétaires ; ce décret fixe encore le nombre des syndics et détermine dans quelles proportions la plus-value sera partagée entre les propriétaires et l'entrepreneur. — Il ne

peut être attaqué par la voie contentieuse quand les formalités ont été remplies.

22° *Quelle prime peut être accordée à l'entrepreneur non propriétaire.*

— Une prime qui ne peut excéder la plus-value donnée au marais.

23° *Quel est le droit de l'État quand il entreprend le desséchement?*

— De se payer sur la plus-value.

24° *Comment la plus-value est-elle établie?*

— Avant d'entreprendre les travaux, un expert est nommé par l'entrepreneur et un autre par les syndics; ces experts dressent le plan du marais et le divisent en cinq classes au moins et dix classes au plus, d'après le degré d'inondation: ce plan est soumis au Préfet, qui le vérifie, et au Conseil de Préfecture, qui l'approuve; ensuite les terrains sont estimés par classe et cette estimation est homologuée par la commission syndicale. — Quand les travaux sont exécutés, on constate la valeur actuelle des terrains desséchés de la même manière qu'avant le desséchement; on dresse un rôle qui indique la somme à payer par chaque propriétaire, d'après le nombre de parcelles qu'il a dans chaque classe; les propriétaires peuvent payer en argent, céder au concessionnaire une partie de leur terrain ou constituer le capital dû par eux en rente 4 °/o et rembourser par dixième.

25° *Quelle est la juridiction instituée pour prononcer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'entrepreneur et les propriétaires du marais?*

— Une commission de sept membres choisis parmi les propriétaires non intéressés et nommés par le décret de concession.

26° *Comment les propriétaires sont-ils représentés?*

—Par une commission syndicale composée de trois à neuf membres choisis par les propriétaires parmi eux et nommés par le Préfet.

§ IV.

DE LA VOIRIE.

27° *Comment se divise la voirie?*

—En *grande* et *petite voirie*, en *voirie rurale* et *voirie urbaine.*

28° *Quelles voies de communication font partie de la grande voirie?*

—Les routes impériales, les routes départementales, les routes stratégiques de l'Ouest, les chemins de fer.

29° *Quels sont les droits et les obligations des propriétaires riverains des grandes routes?*

—Ils doivent supporter le rejet des terres, couper, essarper leurs bois à quarante mètres de la route, planter sur leur terrain à un mètre de la route des arbres dont l'essence et le nombre sont fixés par l'administration, demander un alignement avant de construire ou réparer leurs bâtiments; ils ne peuvent faire de caves sous la route ni ouvrir de carrières à moins de cinquante mètres de la route; ils doivent supporter l'écoulement des eaux qui viennent de la route.

30° *Quelle est l'autorité chargée de délivrer les alignements et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la viabilité?*

—Le Préfet.

31° *Quelles sont les attributions des ingénieurs des ponts et chaussées en matière de grande voirie?*

—Ce sont les auxiliaires du Préfet, ils donnent les alignements, constatent les contraventions, veillent à l'entretien des routes, etc.

32° *A quels tribunaux le contentieux de la grande voirie a-t-il été délégué?*

—Au Conseil de Préfecture qui est à la fois tribunal civil et tribunal de police, mais ne peut condamner à la prison.

33° *Quels sont, en matière de petite voirie urbaine, les droits et les obligations des riverains ?*

—Ils ne peuvent faire de dépôts sur la voie publique, ils ne peuvent ni construire ni réparer sans demander l'alignement qui leur est donné par le maire.

34° *Comment la compétence est-elle réglée pour l'administration et pour le contentieux ?*

—Pour les rues qui continuent les grandes routes, la compétence est la même que pour ces routes : elles sont soumises à la surveillance du Préfet qui donne les alignements concurremment avec le maire, et les contraventions sont réprimées par le Conseil de préfecture ; pour les autres rues, le maire est seul chargé de leur surveillance et les contraventions sont réprimées par le tribunal de simple police.

35° *Comment se divise la petite voirie rurale ?*

—En *voirie vicinale* et en *voirie rurale.*

36° *Distinguer et définir les chemins de grande communication, de moyenne vicinalité et les chemins simplement vicinaux (21 mai 1836).*

—Les chemins simplement *vicinaux* sont ceux qui n'in-

téressent qu'une commune, qui conduisent par exemple d'un hameau à un autre ;—les chemins *de moyenne vicinalité* sont ceux qui intéressent plusieurs communes ;—les chemins *de grande communication* sont ceux qui ont une grande importance sans être routes départementales.

37° ***Comment les chemins de grande communication sont-ils classés ?—Qui en est le propriétaire ?—Comment est-il pourvu à leur entretien ?—Sous quelle autorité sont-ils placés ?—Quel est le mandat du maire ?***

—Ils sont classés par le Conseil général, sur l'avis des Conseils municipaux et d'arrondissement et sur la proposition du Préfet.—Ils appartiennent aux communes.—Ils sont entretenus par les communes avec leurs revenus ordinaires ou, en cas d'insuffisance, au moyen de deux jours de prestation et des deux tiers des centimes votés par le Conseil municipal en vertu de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 ; de plus, le département pourra accorder des subventions prises sur les centimes facultatifs ordinaires du département et les centimes spéciaux votés par le Conseil général.—Les chemins de grande communication sont placés sous l'autorité du Préfet.—Le maire représentant la commune propriétaire, doit empêcher toute usurpation sur le chemin.

38° ***Comment les chemins simplement vicinaux sont-ils classés et quel est l'effet de l'arrêté de classement ?***

—Par arrêté préfectoral précédé d'enquête et d'avis du Conseil municipal. L'arrêté de classement met le chemin à la charge de la commmune, exproprie le propriétaire, rend le chemin imprescriptible.

39° ***A quels agents la loi délègue-t-elle l'autorité administrative et à quels tribunaux le contentieux ?***

